

N° 09149

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 16 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu la requête, enregistrée le 15 mai 2009, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Mes Louzier - Fauche - Ghiani - Nanty ; M. X demande au tribunal d'annuler la décision en date du 6 avril 2009 par laquelle le haut-commissaire de la République (vice-rectorat) a rejeté son recours gracieux du 16 février 2009 demandant le retrait des ordres de recettes émis les 9 et 17 décembre 2008 ; Il demande en outre une somme de 157 500 F CFP au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juin 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 juillet 2009, présenté pour M. X par la Mes Louzier - Fauche - Ghiani ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer... ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juillet 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de Me Louzier, avocat de M. X, et celles de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que la requête de M. X tend à la décharge de l'obligation de payer à laquelle il a été assujéti par les ordres de recette émis les 9 et 17 décembre 2008 par le Trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie ; que M. X critique l'exigibilité des sommes dont s'agit ; qu'il soutient que l'administration ne pouvait légalement lui demander le remboursement de sommes qui lui avaient été versées, s'agissant de l'indemnité d'éloignement comme de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence, en application de décisions créatrices de droits ;

Considérant qu'une décision administrative accordant explicitement ou implicitement un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration était tenue de refuser cet avantage ; que sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, celle-ci ne peut dès lors retirer sa décision, hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, que dans le délai de quatre mois suivant son édicition ; que dans le cas où un avantage explicitement octroyé a été ensuite maintenu alors que les conditions auxquelles est subordonné son maintien ne sont plus remplies, le point de départ de ce délai est différé au jour à compter duquel l'ordonnateur ne pouvait ignorer que ces conditions n'étaient plus remplies ; que n'ont toutefois pas le caractère de décisions créatrices de droits les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement ;

Sur la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950: « Pour faire face aux sujétions financières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils recevront (...) 2°) Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour (...). Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour » ; qu'il ressort de ces dispositions que la deuxième fraction de l'indemnité n'est due qu'à l'issue du séjour pour couvrir notamment les charges afférentes à un retour durable en métropole ;

Considérant que la mesure par laquelle l'administration a versé à M. X la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement instituée par les dispositions précitées se borne à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision antérieure ; que l'administration est en droit de soutenir, le cas échéant, avoir commis une erreur dans ladite liquidation ; que le requérant n'est donc pas fondé à soutenir que le versement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement révélerait l'existence d'une décision créatrice de droit à son profit que l'administration ne pouvait retirer au-delà du délai du recours contentieux ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, professeur agrégé de mathématiques, affecté en Nouvelle-Calédonie jusqu'au 31 août 2007, a été affecté dans l'académie de Nantes pour compter du 1° septembre 2007 ; qu'il est constant qu'il n'a effectivement rallié aucun poste dans cette académie, mais qu'il a bénéficié dans le cadre de son retour en métropole d'un congé administratif de deux mois à compter du 3 septembre 2007 et a été remis à la disposition du ministère de l'Education Nationale pour compter du 1° novembre 2007, date à partir de laquelle il a été placé en disponibilité suite à sa demande effectuée dès le

mois de juin ; qu'à cette date, M. X était retourné sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ; que dans ces circonstances, le retour en métropole de M. X ne pouvait être regardé comme durable pour l'application des dispositions précitées ; que l'administration était donc fondée à regarder la deuxième fraction de l'indemnité comme versée à tort à l'intéressé, et à en demander le remboursement ;

Sur l'indemnité forfaitaire de changement de résidence :

Considérant que la décision par laquelle a été accordée à M. X le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence a bien la caractéristique d'une décision créatrice de droits au profit de l'intéressé ; que cependant le départ de M. X de Nouvelle-Calédonie le 3 septembre 2007, dans les circonstances précédemment précisées, n'avait pas de caractère définitif au sens des dispositions du décret du 22 septembre 1998 susvisé, M. X étant ainsi qu'il a été dit revenu en disponibilité sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie en novembre 2007 ; que M. X n'ayant pas transféré en métropole sa résidence dans le délai d'un an à compter de l'issue de son congé administratif prévu par le même décret, l'administration doit être regardée comme ayant eu en novembre 2008 connaissance que les conditions de l'avantage explicitement octroyé à M. X n'étaient plus remplies ; que contrairement à ce que soutient M. X dans le dernier état de ses écritures, la circonstance que sur la « décision de départ définitif » établie le 27 juin 2007 par l'IUFM ne figurent ni le conjoint ni les enfants ne sauraient à elle seule démontrer que l'administration devrait être regardée, en l'espèce, comme ayant eu connaissance dès cette date que l'intéressé ne remplissait pas les conditions de l'indemnité dont s'agit ; que l'administration a pu ainsi légalement émettre en décembre 2008 le titre de recettes litigieux correspondant au montant de l'indemnité indûment versée à M. X ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que la requête de M. X ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.